



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Règlement intérieur

Vu l'article 6 des statuts ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 12/11/2018 ;

L'assemblée générale du 12/11/2018 adopte la présente révision du règlement intérieur,

Section 1 : élection

Article 1

Les membres de l'assemblée générale du GMB représentant les exploitants mytilicoles sur bouchots sont élus parmi les opérateurs habilités STG Moules de bouchot dans chacune des circonscriptions définies à l'article 6.1 des statuts du GMB, et dont la cotisation de l'exercice précédent celui de l'élection est acquittée.

Article 2

La Commission électorale instituée à l'article 11 des statuts est composée d'un représentant par bassin de production énoncé à l'article 6.2 des statuts et du président du GMB. Elle a pour mission d'organiser les élections, partielles ou générales et d'informer les membres du GMB des modalités d'organisation de celles-ci.

Cette Commission est plus particulièrement chargée :

- De définir le calendrier électoral des élections, partielles en cas de vacance de siège ou générales prévues à l'article 6.1 des statuts,
- De définir le règlement électoral desdites élections, les modalités de candidatures, ainsi que celles de vote,
- De dépouiller les résultats du scrutin,
- De proclamer les résultats,
- De recevoir et d'arbitrer les éventuelles contestations.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

*Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17*

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Article 3

La liste des candidats déclarés par la procédure prévue à l'article 2 ainsi que celle des électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 1 sont publiées sur le site Internet du GMB www.moulesdebouchot.fr

Article 4

Le règlement électoral prévu à l'article 2 précise les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le nombre et le lieu des bureaux de vote. Il informe les opérateurs membres du GMB par les moyens qui lui semblent pertinents au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

Dans le ou les bureaux de vote, il désigne deux personnes chargées de la fonction d'assesseur pour veiller à ce que le matériel de vote mis à disposition par le GMB (bulletin comportant les noms des candidats, nombre de candidats à élire dans son bassin de production) est utilisé correctement.

Il prévoit de vérifier l'éligibilité de l'électeur à l'aide d'une pièce d'identité, son nom et sa présence sur la liste électorale communiquée par le GMB.

Lorsqu'un conjoint, concubin, pacsé ou marié à l'un des opérateurs exprime le vote de celui-ci en ses nom et place, il fait vérifier la procuration signée de la main de l'opérateur, la copie de la pièce d'identité produite ainsi que celle de son mandataire.

Dans le ou les bureaux de vote, il précise les modalités d'émargement de la feuille de vote fournie par le GMB.

Il prévoit que l'urne destinée à recueillir les enveloppes contenant les bulletins de vote soit mise à disposition dans le ou les bureaux de vote.

Article 5

Nul ne peut être appelé à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Le vote s'exprime en personne dans le ou les bureaux de vote, ou par procuration donnée à un autre opérateur habilité remplissant les conditions énoncées à l'article 1 dans le même bassin de production.

Lorsque le règlement électoral le prévoit, le vote peut être recueilli par correspondance ou par tout moyen électronique permettant la confidentialité des suffrages exprimés.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des représentants de son bassin de production.

Les électeurs composent un bulletin de vote comprenant un nombre de noms de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Sont déclarés élus les candidats titulaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'issue du dépouillement visé à l'article 3.

Article 6

Le dépouillement a lieu à l'initiative de la Commission électorale et selon les modalités énoncées au règlement électoral.

En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges à pourvoir, l'attribution est effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le procès-verbal des opérations est signé par les membres de la Commission électorale.

Article 7

La Commission électorale du GMB publie les résultats du vote proclamant les noms des membres de l'assemblée générale renouvelée sur le site Internet www.moulesdebouchot.fr, au plus tard 15 jours après le déroulement du scrutin.

Article 8

Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article 7, les opérations électorales peuvent être contestées devant la Commission électorale du GMB qui statue dans un délai de quinze jours.

Article 9

Un mois après la publication des résultats visée à l'article 7 et après épuisement des voies de recours éventuelles prévues à l'article 8, le président du GMB convoque les membres élus de l'assemblée générale renouvelée, avec un ordre du jour prévoyant au moins la désignation des administrateurs prévue à l'article 7 des statuts, puis des membres du bureau du GMB prévue à l'article 8 de ses statuts.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Section 2 : frais des membres

Article 10

Les membres des instances du GMB visées aux articles 6, 7 et 8 des statuts peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par leur participation aux réunions desdites instances, selon les modalités suivantes :

- Frais de déplacement par tous moyens au réel, depuis le domicile au lieu de réunion, plafonné à 280€/réunion,
- Frais d'hébergement et de restauration, au réel plafonné à 200€/réunion, sauf circonstance exceptionnelle dûment validée par le Trésorier du GMB.

Un modèle formulaire de demande de remboursement est mis au point par le secrétariat du GMB et disponible en téléchargement sur le site www.moulesdebouchot.fr. Il précise les modalités ci-dessus et les pièces à joindre ainsi que les délais de transmission.

Les frais, lorsqu'ils sont kilométriques, sont remboursés selon le barème autorisé par l'URSSAF.

Les frais éventuels de déplacement des personnels ou personnes mises à disposition du GMB pour réaliser les tâches techniques et administratives sont prise en charge par le budget du GMB, soit par une ligne dédiée, soit par le biais de la convention de mise à disposition.

Lorsque les réunions d'instances sont groupées, pour en optimiser la gestion, avec celles du Comité national de la conchyliculture (CNC) qui héberge le siège du GMB, les membres qui sollicitent le remboursement de leur frais par le CNC ne peuvent plus prétendre à leur remboursement par le GMB. Le secrétariat et le service comptable veille à vérifier ce point.

Section 3 : Commission pour la communication

Article 11

Il est instauré au niveau national une commission pour la communication qui vise à identifier et proposer au Conseil d'administration les mesures pertinentes à prendre pour assurer la communication des produits sous cahier des charges. Lorsque le Conseil d'administration entérine une proposition, la Commission est en outre chargée de la mise en œuvre de la mesure, de son suivi et de son évaluation.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

*Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17*

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

La commission rapporte au moins une fois par an à l'Assemblée générale sur les activités qu'elle a mené au cours de l'exercice écoulé.

Il est instauré au niveau national une commission pour la communication qui vise à identifier et proposer au Conseil d'administration les mesures pertinentes à prendre pour assurer la communication des produits sous cahier des charges. Lorsque le Conseil d'administration entérine une proposition, la Commission est en outre chargée de la mise en œuvre de la mesure, de son suivi et de son évaluation.

La commission rapporte au moins une fois par an à l'Assemblée générale sur les activités qu'elle a mené au cours de l'exercice écoulé.

La commission est composée d'un représentant par bassin (article 6 des statuts) nommé par le GMB. Le mandat s'étend sur la durée de la mandature du conseil d'administration.

Le fonctionnement de cette commission est fixé comme suit : la première réunion permet aux membres de la commission d'élire son président qui fixe les réunions et l'ordre du jour. Il doit y avoir au moins deux réunions par an y compris par le biais des nouvelles technologies de l'information et de communication.

Section 4 : Commission de surveillance des fraudes

Article 12

Il est instauré dans chaque bassin de production une commission de surveillance des fraudes qui vise à identifier et à faire remonter les informations sur les non-conformité ou fraudes relatives à l'un des cahiers des charges.

La composition type de ces commissions est fixée comme suit : la commission est composée d'un élu par bassin qui peut être celui prévu à l'article 11.

Le fonctionnement de ces commissions est fixé comme suit : la commission fait le point une fois par trimestre sur les écarts entre les éléments de contrôle et le cahier des charges.